

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-526

**CONCERNANT LA PROTECTION ET L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU
DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

- ATTENDU** que le 10 avril 2017, la municipalité de Wentworth-Nord a adopté le règlement numéro 2016-459 concernant la protection et l'accès aux plans d'eau sur son territoire et l'a amendé par le règlement numéro 2017-459-1;
- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de renforcer les mesures de protection des cours d'eau face à la menace posée par les espèces envahissantes;
- ATTENDU** le nombre important de changements apportés au règlement 2016-459;
- ATTENDU** que le règlement 2018-526 remplacera le règlement 2016-459 lors de son entrée en vigueur;
- ATTENDU** l'adoption du projet de règlement 2018-526 à la séance du Conseil municipal du 16 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXX, appuyé par XXX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que le règlement 2018-526 soit adopté par résolution et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2016-459 et tous ses amendements.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux plans d'eau par les différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Certificat de lavage : Un certificat émis ou renouvelé à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Contribuable non résident : Toute personne contribuable et ne résidant pas sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'immeuble non construit.

Contrôleur : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par le Conseil municipal à appliquer la réglementation municipale.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Débarcadère public : Un endroit public à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottante, munis d'un moteur et qui se déplacent sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est inclus dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Non-résident et non-contribuable : Toute personne non contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

Personne : Personne physique ou morale.

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et désignée par le conseil municipal.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la Municipalité. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-21), situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Permis d'accès : Vignette obligatoire remise par la Municipalité afin d'identifier les embarcations qui sont utilisées principalement sur un seul lac.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6 INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application des règlements.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 7 OBLIGATION DE LAVER

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation motorisée ou non motorisée, incluant les embarcations utilitaires, sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité, posséder un permis d'accès émis par la Municipalité ou laver cette embarcation, incluant le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires s'il y a lieu, à un poste de lavage reconnu par le conseil municipal.

ARTICLE 8 CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES PRIVÉS

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin de contrôler l'accès à l'eau à une embarcation installée sur une remorque ou sur tout autre véhicule pouvant circuler sur un chemin public.

ARTICLE 9 CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un préposé œuvrant à un poste de lavage, aux heures d'ouverture de celui-ci, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y

- compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;
- c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants tels que le compte de taxes;
 - d. Présenter une carte de membre valide du « Club Chasse et Pêche d'Argenteuil » ou du « Club de Canoe-Kayak Viking » le cas échéant;
- 2) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
 - 3) Faire laver son embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à un poste de lavage par un préposé y œuvrant;
 - 4) Payer le coût du certificat de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 LAVAGE DES EMBARCATION HORS DES HEURES D'OUVERTURE DES POSTES DE LAVAGE

Pour la mise à l'eau d'une embarcation hors des heures d'ouverture d'un poste de lavage reconnu par le conseil municipal, tout utilisateur doit :

- 1) Inscrire les informations suivantes dans le registre de lavage des embarcations au poste de lavage :
 - a. Ses noms, prénom et ville de résidence;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;
- 2) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, au poste de lavage.
- 3) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 11 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

- 1) Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès, le requérant doit remplir signer le formulaire de demande requis par la Municipalité;
- 2) Toute demande de permis d'accès doit contenir les renseignements suivants :
 - a. Le nom, prénom, adresse sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, le numéro de téléphone et l'adresse de la résidence principale du demandeur;
 - b. La description de l'embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants, tels qu'un compte de taxes ou un bail de location;

- 3) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer.

Toute fausse déclaration dans la demande de permis d'accès entraîne la révocation automatique dudit permis.

ARTICLE 12 POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU DU PERMIS D'ACCÈS

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité doit placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette émise par la Municipalité attestant de l'émission d'un certificat de lavage ou d'un permis d'accès.

L'utilisateur est exempté de cette obligation s'il a lui-même lavé son embarcation hors des heures d'ouverture des postes de lavage et que son nom est inscrit au registre prévu à l'article 10.

ARTICLE 13 OBLIGATION DE PRÉSENTER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité doit, à la demande du contrôleur, lui présenter son certificat de lavage ou son permis d'accès.

L'utilisateur est exempté de cette obligation s'il a lui-même lavé son embarcation hors des heures d'ouverture des postes de lavage et que son nom est inscrit au registre prévu à l'article 10.

ARTICLE 14 VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE, D'UN PERMIS D'ACCÈS OU D'UNE INSCRIPTION AU REGISTRE

Un certificat de lavage ou une inscription au registre prévu à l'article 10 cesse d'être valide dès que l'embarcation quitte le plan d'eau pour lequel il a été autorisé.

Un permis d'accès demeure valide si l'embarcation quitte le plan d'eau pour lequel il a été autorisé, mais l'embarcation doit alors être lavée à un poste de lavage avant d'être remise à l'eau.

ARTICLE 15 INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Constitue une infraction et est strictement prohibé le fait de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau du territoire de la Municipalité, incluant le déversement des eaux d'ensemencement, ainsi que la vidange des flotteurs d'aéronef.

ARTICLE 16 OBLIGATION DE PRÉSENTER SON PERMIS D'ACCÈS, SON CERTIFICAT DE LAVAGE OU DE S'INSCRIRE AU REGISTRE

Le fait pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée de ne pas présenter le certificat de lavage ou le permis d'accès de son embarcation, suite à la demande d'un contrôleur, constitue une infraction et est strictement prohibé.

Constitue également une infraction le fait de ne pas s'inscrire au registre prévu à l'article 10 ou de refuser de s'identifier auprès d'un contrôleur qui en fait la demande.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE

Tous les propriétaires d'immeuble riverain de la Municipalité sont tenus de s'assurer que les embarcations mises à l'eau à partir de leur propriété le sont conformément au présent règlement.

De plus, tout propriétaire qui loue son chalet doit afficher un résumé du présent règlement à un endroit bien en vue à l'intérieur du chalet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 PÉNALITÉS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, le montant des amendes double.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Sophie Bélanger
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	16 mars 2018
Adoption du projet de règlement :	16 mars 2018
Avis public :	22 mars 2018
Adoption du règlement :	
Avis d'entrée en vigueur :	

ANNEXE « A »

Tarif applicable au certificat de lavage d'une embarcation

Tarif applicable pour l'obtention d'un certificat de lavage conformément au règlement numéro 2018-526 concernant la protection et l'accès aux plans d'eau du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord:

Résidents et non-résidents contribuables
- Embarcation non motorisée: contribution volontaire de 5 \$ - Embarcation motorisée : contribution volontaire de 20 \$
Non-résidents non contribuables
- Embarcation non motorisée : contribution volontaire de 10 \$ - Embarcation motorisée : contribution volontaire de 40 \$

TARIFS SPÉCIAUX

Tous les membres du « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » acquitteront les mêmes sommes pour le certificat de lavage que les résidents.

Pour les participants aux tournois de pêche de « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » et « Lac Louisa », le certificat de lavage est gratuit, lors des journées de tournois, à la condition expresse que l'embarcation soit lavée à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord ou à celle de Canton de Wentworth et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Pour les membres du « Club de Canoe-Kayak Viking » le certificat de lavage est gratuit en tout temps, à la condition expresse que le lavage de l'embarcation ait préalablement été effectué par les membres dudit Club, à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Pour les participants aux régates et événements organisés par le « Club de Canoe-Kayak Viking » le certificat de lavage est gratuit pour ces journées, à la condition expresse que le lavage de l'embarcation soit effectué par lesdits participants à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord et qu'elle soit sans eaux résiduelles.